



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du 20 DEC. 2019

relatif à l'enregistrement d'une installation classée relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées et exploitée sur la commune de Petit-Couronne, par la société SURVEYFERT et réglementant l'ensemble des rubriques présentes sur le site

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, ainsi que les articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le livre II du code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : « Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés » ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Petit-Couronne ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels Vallée de la SEINE – Boucle de ROUEN approuvé par arrêté préfectoral le 20 avril 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant consultation du public sur la demande présentée par la société SURVEYFERT concernant l'extension d'une aire de transit de produits minéraux sur la plateforme logistique située à PETIT-COURONNE, Boulevard Maritime relevant de la rubrique 2517 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 relatif à l'enregistrement d'une installation classée relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et exploitée sur la commune de Petit-Couronne par la société SURVEYFERT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant consultation du public sur la demande présentée par la société SURVEYFERT concernant l'exploitation d'un silo à plat situé à PETIT-COURONNE, Boulevard Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2018 relatif à l'exploitation, par la société TCM, d'une installation relevant de la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 10 000 m³ ;
- Vu la déclaration en date du 13 juillet 2017 relatif à l'exploitation par la société SURVEYFERT d'une plateforme de 9 700 m² relevant des dispositions de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la déclaration en date du 1^{er} juin 2017 relatif à l'exploitation, par la société SURVEYFERT, d'une installation relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la déclaration en date du 12 février 2015 relatif à l'exploitation, par la société SURVEYFERT, d'une installation relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la prise de possession par la société SURVEYFERT des activités précédemment exercées par la société TCM au titre de la rubrique 2516 et en date du 28 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Petit-Couronne émis par délibération en date du 17 octobre 2019 sous réserve des observations recueillies lors de la consultation publique ;
- Vu l'avis réservé du conseil municipal de Canteleu émis lors du conseil en date du 25 septembre 2019 ;
- Vu le dossier d'enregistrement présenté par le demandeur en date du 30 juillet 2019 relatif au stockage de tourteaux de soja et assimilés au titre de la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'absence d'avis du public lors de la phase de consultation publique ;
- Vu l'avis du SDIS 76 en date du 15 novembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du CODERST de Seine-Maritime en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel du 12 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 12 décembre 2019 ;

Considérant :

que les installations présentes sur le site et relevant des rubriques 1532 ; 2714 ; 2517 et 2516 de la nomenclature des installations classées sont réglementées par les différents arrêtés ministériels sectoriels applicables à chacune des rubriques, ainsi que par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 relatif à l'enregistrement d'une installation classée relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et exploitée sur la commune de Petit-Couronne par la société SURVEYFERT ;

que suite au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées consistant en l'ajout de deux magasins de stockage dénommés : « magasin n°1 » et « magasin n°2 », l'exploitant a déposé le 30 juillet 2019 un nouveau dossier d'enregistrement visant en la possibilité de stocker des tourteaux de soja et assimilés relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées dans le « magasin n°2 » et que le volume de l'enregistrement au titre de cette rubrique est atteint ;

que le « magasin n°2 » sera dès lors autorisé à héberger des activités relevant exclusivement soit de la rubrique 2517, soit de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

que l'exploitant a procédé à deux demandes d'aménagement vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la première demande concerne les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui prévoit : *« les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V avec un minimum de 25 mètres. Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée. »*

que concernant cette première demande, il est prévu que, pour la partie Nord, le silo soit implanté à une distance de 13 mètres de la limite de site vis-à-vis de la société BEUZELIN, que cette distance est dès lors inférieure à la distance mentionnée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

qu'afin de palier à ce point, il a été signé entre l'exploitant, le GPMR et le tiers compris dans cette zone (la société BZ GROUPE), un accord tri-partie visant à : préciser les zones de risques générées par leurs activités réciproques ; partager la connaissance des conséquences ; garantir dans ce cadre le maintien des conditions d'exploitation et de sécurité dans la zone située au-delà de la limite de l'établissement ;

que l'accord prévoit pour l'emprise située en dehors de l'établissement couverte par la zone des 25 mètres en limite de bâtiment, la mise en place d'une noue d'infiltration, limitant de fait le nombre de personnes présentes dans la zone ;

que dès lors cette demande d'aménagement apparaît acceptable, mais qu'il convient de préciser celle-ci au travers des dispositions du présent arrêté ;

que concernant la deuxième demande, l'exploitant souhaite aménager la disposition de l'article 12-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui prévoit : *« Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engin » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnés, dont les caractéristiques sont :*

– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;

– longueur minimale de 10 mètres ;

– présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engin ». »

que la longueur actuelle du magasin n°2 est de 110 mètres et que dès lors il est nécessaire de mettre en place une voie de croisement suivant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

que, pour la partie Nord la largeur de cette voirie est de 13 mètres ce qui apparaît suffisant en l'absence d'effondrement du stockage vers l'extérieur, mais insuffisant en cas d'effondrement du stockage vers l'extérieur ;

que pour la partie Sud, le magasin n°2 est séparé de la noue d'infiltration par une voirie de largeur égale à 6 mètres, qu'une seconde voirie située à 14 mètres du bâtiment, de l'autre côté de la noue, est disponible pour permettre l'attaque d'un incendie en cas d'effondrement des tas de stockage vers l'extérieur ;

que dès lors que la demande d'aménagement porte sur une distance de 10 mètres et que le SDIS76 a émis un avis favorable à celle-ci, qu'il convient dès lors d'adapter ces dispositions dans le présent arrêté préfectoral ;

qu'il convient de prendre en considération les remarques du SDIS 76 concernant les distances d'implantation des réserves d'eau ;

qu'il convient d'annuler et de remplacer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 afin de les remplacer par les dispositions du présent arrêté préfectoral ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-49 du code de l'environnement concernant les installations relevant de l'enregistrement ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement en ce qui concerne les installations à déclaration ;

que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La Société SURVEYFERT, dont le siège social est situé Z.I. du Port Angot – Rue Joliot-Curie – 76 410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUFS est autorisée à exploiter les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 sur son site localisé boulevard Maritime, sur la commune de Petit-Couronne.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 relatif à l'enregistrement d'une installation classée relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et exploitée sur la commune de Petit-Couronne par la société SURVEYFERT sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Petit-Couronne. Les parcelles cadastrales concernées par les installations sont indiquées ci-après :

Localisation suivant le référentiel cadastral (en date du 06/06/2018) :

Commune	Section	Numéro*	Superficie totale (m²)
PETIT-COURONNE	AB	Terrain du GPMR	-
PETIT-COURONNE	AB	15	13 000 m²
PETIT-COURONNE	AB	16	20 652 m²
PETIT-COURONNE	AB	17	4 984 m²
PETIT-COURONNE	AB	18	2 961 m²
PETIT-COURONNE	AB	19	3 088 m²
PETIT-COURONNE	AB	20	24 099 m²

Localisation suivant le référentiel géographique (Lambert 93) :

Coordonnées Lambert 93			
X	112 949 m	Y	6 341 218 m

Le plan de localisation des différentes installations est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 3 – Installations autorisées

Les installations projetées sur le site sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Date de déclaration initiale	Régime du projet
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	Stockage de tourteaux de soja et assimilé dans le magasin n°2 pour un volume maximal de 23 000 m³ Le magasin n°2 est dédié au stockage de tourteaux de soja et produits assimilés. Le changement de typologie de stockage fait l'objet d'un porter à connaissance au titre des dispositions de l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement. Les activités relevant de la rubrique 2517 et 2160 ne sont pas exercées simultanément dans le magasin n° 2.	Date du présent arrêté préfectoral	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Magasin principal : 9 990 m² Magasin n°1 : 4 230 m² Magasin n°2 : 5 170 m² Magasin secondaire : 3 870 m² Aire de transit de sel : 3 500 m² Aire de transit de pierre ponce : 3 000 m² Total : 28 760 m² Les activités relevant de la rubrique 2517 et 2160 ne sont pas exercées simultanément dans le magasin n° 2.	27/08/15 pour le magasin principal Autorisé par arrêté préfectoral du 19 septembre 2019	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Date de déclaration initiale	Régime du projet
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³	Partie Ouest du magasin de stockage secondaire	Récépissé de déclaration en date du 09 mai 2017 pour une surface de 7 500 m². Déclaration initiale réalisée par la société TCM avec prise de possession par SURVEYFERT.	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Plaquettes de bois ≤ 20 000 m ³	12/02/15	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Transit de pneus usagés déchetés : 990 m ³	01/06/17	D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	3 ensacheuses de 12 kW chacune		NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

* : Installation objet de la demande d'enregistrement

Les ouvrages relevant des dispositions de l'article R.214-1 et présents sur le site sont les suivants :

Rubrique	Critère de classement	Capacité sur le site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Magasin principal (avec terre-plein) : 26 143 m ² Magasin secondaire : 3 780 m ² Aire de transit extérieures : 13 085 m ² ; 8 064 m ² ; 9 368 m ² Terrain Zone A : 18 108 m ² Terrain Zone A' : 1 227 m ² Superficie totale : 76 775 m²	D

D (déclaration)

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande **du 30 juillet 2019** pour les installations relevant de la **rubrique 2160** de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande **du 09 mai 2019** pour les installations relevant de la **rubrique 2517** de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Dispositions applicables pour chacune des rubriques

Rubrique ICPE	Régime	Texte	Aménagement spécifique
2160-1	E	arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Oui*
2517-1	E	arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Oui*
2516-2	D	arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés "	Non
1532-3	D	arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration	Non
2714	D	arrêté ministériel du 06 juin 18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Non
2515	NC	- sans-objet -	Non

E : Enregistrement

D : Déclaration

NC : Non-classé

* : Les aménagements et compléments aux dispositions des arrêtés ministériels sont précisées ci-après.

Article 6 – Aménagement des prescriptions générales applicables concernant les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales des différentes parties de l'établissement est assurée de la façon suivante :

- **Gestion des eaux pluviales de l'extension (magasin n° 1 et n° 2) au titre de la rubrique 2517 et 2160 :**

La gestion des eaux pluviales de l'extension (magasin n° 1 et magasin n° 2) est assurée par la mise en place de deux séparateurs à hydrocarbures munis de vannes de barrage et d'un dispositif de mesure, avant rejet vers un fossé d'infiltration, puis vers la Seine. La gestion des eaux pluviales de cette partie est conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 et aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les organes de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés sur la base d'une pluie vicennale mesurée à la station météorologique de BOOS et un débit de fuite de 10 l/s/ha.

- **Gestion des eaux pluviales de la partie 2517 « existante » (Magasin principal) :**

La gestion des eaux pluviales du magasin principal est assurée par un séparateur d'hydrocarbures localisé en sortie de noue. La gestion et l'entretien de cet ouvrage hydraulique est assuré dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.

- **Gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords de quais :**

Aucune disposition spécifique concernant la gestion des eaux pluviales des aires de transit et de stockage relatives aux rubriques 2714, 1532 et 2517 situées en extérieur n'est prévue.

Toutefois, en cas de travaux de réfection des aires extérieures, ou de réaménagement des quais par le GPMR, l'exploitant étudie avec les gestionnaires les possibilités de récupération et de traitement des eaux pluviales issues des aires de transit et de stockage, ainsi que des eaux des bords à quai.

Une étude technique de faisabilité est réalisée par l'exploitant en collaboration avec le GPMR, propriétaire des terrains, afin de déterminer les coûts d'une telle mesure. **L'étude de faisabilité est transmise d'ici au 19 mars 2020.**

En cas de prévision de réaménagement, l'inspection des installations classées est tenue informée. Le cas échéant, les dispositions réglementaires concernant les rubriques loi sur l'eau (L.214-1 du code de l'environnement) sont prises en considération et font l'objet d'un dossier transmis aux services compétents concernant le dimensionnement des ouvrages.

Article 7 – Aménagement des distances d'éloignement prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont aménagées telles que le magasin n°2 est implanté à une distance minimale de 13 mètres de la limite de site en ce qui concerne la partie Nord du magasin n°2. Cet aménagement est accordé dans le cadre d'un accord entre l'exploitant, le Grand Port Maritime de Rouen et les tiers se trouvant dans la zone de 25 mètres située au Nord du magasin n° 2.

Article 8 – Aménagement aux dispositions de l'article 12-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Les dispositions de l'article 12-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 110 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les voies d'accès situées de part et d'autre de la noue d'infiltration au Sud du magasin n° 2 sont maintenues dégagées. Pour l'ensemble du périmètre, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et

d'ouverture de l'installation. Il en est de même pour l'intégralité du périmètre du magasin n° 2 dans le cadre des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ainsi que du magasin n° 1.

Article 9 – Capacités de rétention présentes sur les magasins n° 1 et n° 2 :

Les capacités de rétention mentionnées à l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont assurées par une capacité de rétention du magasin n° 2 de 510 m³, ainsi qu'en parallèle une capacité de rétention des voiries de 177 m³. Le magasin n°1 dispose d'une capacité de rétention de 181 m³. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, les plans justifiant des volumes de rétention présents sur le site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un relevé de géomètre justifiant de ces capacités de rétention **dans les six mois suivant la mise en service de l'installation**. L'exploitant définit dans une consigne les conditions de manœuvres régulières des dispositifs de barrage présents sur le site et destinés à éviter tout écoulement présentant un risque vers le milieu naturel. Ces équipements sont manœuvrés de façon a minima semestrielle.

Article 10 – Caractéristiques des réserves incendie

Défense contre l'incendie des magasins n° 1 et n° 2 :

Une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ est positionnée à l'Ouest du magasin n° 1 de stockage au titre de la rubrique 2517. Une seconde réserve de 120 m³ est positionnée à l'Est du magasin n° 2. Ces réserves sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des bâtiments.

Défense contre l'incendie des stockages relevant de la rubrique 2714 et 1532 :

La défense contre l'incendie des installations relevant des rubriques 1532 et 2714 est assurée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, à savoir les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016. Ces dispositions respectent également, *a minima* les caractéristiques suivantes.

Dans tous les cas les installations de stockage relevant des rubriques 1532 et 2714 sont situées à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. À défaut de poteau incendie, une capacité de 120 m³ est aménagée par l'exploitant **d'ici au 19 mars 2020**.

Le point d'eau incendie le plus proche des installations 1532 et 2517 se situe à moins de 100 mètres de celles-ci. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Caractéristiques des réserves incendie :

Les réserves destinées à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement sont conformes aux dispositions d'aménagement et d'équipement mentionnées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Seine-maritime, approuvé le 26 octobre 2017.

Celles-ci comportent, *a minima*, les caractéristiques suivantes (Fiche technique B6 du règlement de défense extérieure contre l'incendie), à savoir :

- accessible en permanence,
- disposer d'une vanne de barrage afin de ne pas laisser le poteau d'aspiration en charge,
- disposer d'une vanne et d'un évent permettant la réalimentation de la réserve,
- disposer d'un dispositif de sécurité de type grillage ou clôture afin d'interdire l'accès à la structure,
- l'accès est muni d'une fermeture de type cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise,
- disposer d'un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 100 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- délimiter une plate-forme de pompage pompier interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m, à proximité de la réserve. Cette aire est peinte. La plate-forme d'aspiration présente une résistance au

sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN. Cette plateforme est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètre (stationnement exclu) ;

- signaler les réserves incendie par un panneau blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année.

Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec le Service territorial Sud du SDIS 76 (26 rue Démaret – 76 100 ROUEN – prevision.sud@sdis76.fr) pour procéder à la réception des réserves d'eau mises en place sur le site.

Article 11 – Nettoyage des quais

L'exploitant met en place une procédure de nettoyage des quais après chaque chargement de navire de façon à éviter les entraînements de produits, vers la Seine. L'ensemble des surfaces est maintenu dans un état de propreté évitant l'envol des poussières, ou leur entraînement avec les eaux pluviales.

Article 12 – Opération de chargement et de déchargement des navires

L'exploitant rédige une consigne d'exploitation visant à limiter les émissions de poussières lors des chargements de navires. Cette consigne est portée à connaissance de l'ensemble du personnel intervenant lors de la manutention des produits chargés ou déchargés.

Article 13 – Conditions de remise en état du site (article R.512-46-20 du code de l'environnement)

La cessation d'activités d'installations soumises à enregistrement est réalisée suivant les dispositions prévues par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement. Les dispositions minimales suivantes sont réalisées afin de remettre le site dans un état sécurisé et dans des conditions d'exploitation adaptées a minima à un usage industriel et, a minima, aux dispositions d'usage prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur :

- les produits stockés sur les installations relevant des rubriques 2517 ; 1532 et 2714 sont évacués du site ;
- en cas de cessation d'activité et d'absence de repreneur, ou de reprise par le propriétaire, les installations de stockage sont démantelées.

La cessation d'activité des installations soumises à déclaration est réalisée dans le cadre des dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 16 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 – Caducité

Les délais de caducité sont ceux prévus par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Ces derniers sont repris ci-après :

I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 18 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.514-3-1 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ...2.0.DEC. 2019.
ROUEN, le : 20 DEC. 2019
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



